

Date de la convocation : 19 juin 2013

Présents : BILLOT Maryse ; DI BENEDETTO Patrice ; FILSJEAN Nicole ; JUAREZ Emilio ; LANTUEJOUL Philippe ; MARCEAU Muriel ; MÉNÉTRIER Claude ; PARIS Gisèle ; PEYRARD Dominique ; PRAOM Christian ; RENAUDE Régis ; SAILLARD Patrick ; VIENNET Alain.

Excusés :

Mathieu GOGUEL

Christine BOBILLIER

Benoît HUFSCMITT

Alexis JACOB

procuration à Gisèle PARIS

procuration à Christian PRAOM

procuration à Alain VIENNET

Patrice DI BENEDETTO a été désigné secrétaire.

COMPTE RENDU DU CONSEIL DU 13 JUIN 2013

Horaires de la médiathèque : rajouter « **en plus des horaires habituels** »

Dates à retenir : visite du groupe scolaire **modifier la date** (samedi 6 juillet)

Intervention de Christian Praom : Le nouveau groupe scolaire ne s'installe « **pas** » à l'emplacement.

Adopté à l'unanimité

COMMISSION ADMINISTRATION FINANCES

1. Bâtiment du Centre-Bourg : vente de foncier

Par rapport à la délibération du 30 mars 2013, Il convient de préciser que le prix de cession s'entend sans T.V.A. « car cette vente s'inscrit purement dans le cadre de la gestion de son patrimoine ».

Adopté à l'unanimité

Pour information, la signature du compromis de vente du terrain aura lieu mercredi 3 juillet. Les contrats de réservations avant la fin de la semaine 27.

COMMISSION URBANISME

Monsieur le Maire présente les intervenants extérieurs venus présenter les deux points suivants :

Fabienne MEOTTI de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon chargée de la mise en œuvre des Règlements Locaux de Publicité sur les communes de l'agglomération,

Sophie GAUZENTE de l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération de Besançon chargée de la mise en oeuvre du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) et du suivi des plans locaux d'urbanisme,

Richard BENOIT, de l'Atelier du Triangle qui a étudié et conçu, avec la commission ad hoc, le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté ce soir.

1. Plan Local d'Urbanisme : arrêt du projet de révision

Monsieur le Maire rappelle que la présentation du projet est le fruit d'un travail conséquent mené par les élus du comité de pilotage et certains agents de la commune. Celui-ci est parfaitement conforme au Plan Local de l'Habitat et au Schéma de Cohérence Territorial, documents supra communaux dont il faut tenir compte à l'échelle de l'agglomération du Grand Besançon.

M. Benoît présente à nouveau le déroulé des démarches :

Après l'arrêt du projet, celui-ci sera adressé aux Personnes Publiques Associées, à la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) et à l'autorité environnementale qui ont 3 mois pour donner leur avis (juillet - août - septembre).

Une enquête publique sera organisée pendant 4 semaines (courant octobre/novembre) à l'issue de laquelle le commissaire-enquêteur remet son rapport dans un délai d'un mois (décembre).

Après étude des avis et remarques, le PLU est soumis à l'approbation du Conseil municipal et devient opposable après le vote du Conseil et le visa du contrôle de légalité.

LA COMPOSITION DES PIÈCES DU DOSSIER

❖ Le rapport de présentation

Celui-ci fait une centaine de pages et permet d'appréhender les enjeux de l'ensemble du territoire et de comprendre la démarche qui a conduit aux orientations du PLU. Il est composé de 5 parties :

- Partie 1 : ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Environnement - Paysage - Structure urbaine - Risques technologiques et naturels

- Partie 2 : DIAGNOSTIC

Population - Logement - Activités - Équipements

- Partie 3 : LES ENJEUX DU TERRITOIRE

Le diagnostic du secteur - Le cadre supra-communal - Les espaces libres - Construire autour du centre bourg

- Partie 4 : LES CHOIX RETENUS ET DISPOSITIONS DU PLU

Dispositions générales - Les choix du PADD et leurs traductions réglementaires - Justification de l'évolution du zonage - Surface des zones

- Partie 5 : INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES PAR LE PLU

Biodiversité et milieux naturels - Pollution et qualité des milieux - Risques naturels et technologiques - Cadre de vie

La réflexion s'inscrit dans le contexte plus général des servitudes, du cadre légal du code de l'urbanisme, du Grenelle de l'environnement, en conformité et cohérence avec le SCOT et le PLH.

Ce document donne les explications qui ont conduit aux orientations.

❖ Le Projet d'Aménagement de Développement Durable

Il donne les grandes orientations en termes d'aménagement pour le territoire pour les 15 prochaines années, pour tous les secteurs naturels, forestiers, urbanisés, et toutes les activités économiques et commerciales ainsi que les modes de déplacements et la mise en œuvre des techniques de construction économes en énergie.

❖ Le zonage

Celui-ci est basé sur 4 grands types de zones :

Zone U - Urbaines

La zone UA correspondant à la partie centrale ancienne bâtie en ordre continu

La zone UB correspondant à une zone urbaine mixte à dominante d'habitat qui couvre le développement récent du centre bourg;

La zone UY correspond aux zones urbaines à vocation d'activités de commerces, bureaux et équipements collectifs

La zone UZ correspond aux zones urbaines à vocation d'activités. Elle comprend un secteur **Uzaéro** qui correspond à l'aérodrome

Zone AU – A Urbaniser

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Les zones 1AU: Cette zone comprend des terrains insuffisamment équipés, destinés à recevoir un développement organisé de l'urbanisation à court ou moyen terme, sous forme de quartiers nouveaux aménagés de façon cohérente.

La plus importante zone concerne la ZAC de la Gilleroye.

La zone 1AUY: Cette zone est destinée à recevoir des activités de commerces, bureaux et équipements collectifs, aménagés de façon cohérente selon un schéma d'aménagement autour d'une voie de desserte interne.

La zone 1AUE: Cette zone comprend des terrains insuffisamment équipés, destinés à recevoir un développement organisé de l'urbanisation à court ou moyen terme, sous forme de quartiers nouveaux aménagés de façon cohérente et réservé à l'équipement. De plus une partie des parcelles est soumise aux règles d'aménagement exposées dans l'étude au titre de l'article L 111.1.4 qui tient compte de leur proximité avec la RN 57.

La zone 2AU: Cette zone à urbaniser non ouverte à l'urbanisation. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. Une seule zone est concernée qui jouxte une ferme représentant une contrainte pour construire.

Elle comprend le **secteur 2AUY** réservé à des activités de commerces, bureaux et équipements collectifs, après l'aménagement de la zone 1 AUY.

*Les zones 1AU font l'objet de schémas d'**Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**, qui vont formaliser les conditions et contraintes de construction notamment en matière de paysage, de collecte des ordures ménagères et de traitement des eaux de ruissellement.*

Zone A - Agricoles

Il est proposé dans le PLU de Saône, une **zone A** avec :

* **un secteur Ah** correspondant aux bâtis isolés non agricoles situés dans l'espace agricole. Cela permet l'évolution et l'extension limitée du bâti existant.

Zone N – Naturelles

Il est proposé dans le PLU de Saône, une **zone N** avec :

* **un secteur Nh** correspondant aux propriétés bâties pour lesquelles on autorisera une extension limitée.

* **un secteur Nag** correspondant à une exploitation agricole au milieu d'une zone naturelle.

* **un secteur Nhppr** correspondant au bâti situé à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée de captage. A l'intérieur n'est autorisée que l'extension de l'existant.

* **un secteur Nm** correspondant aux marais.

* **un secteur Ns** correspondant aux terrains de sport.

* **un secteur Nv** correspondant à l'aire d'accueil des gens du voyage.

* **un secteur Ndi** correspondant à l'aménagement d'un dépôt de déchets inertes dont le foncier est entièrement maîtrisé par la commune.

❖ **Les emplacements réservés**

Ils indiquent que la commune souhaite réserver certaines parties de parcelles pour y réaliser des aménagements d'utilité publique. Pour Saône, ils concernent principalement des élargissements ou création de voirie.

❖ **Outil de protection : Les Espaces Boisés Classés**

Il a été décidé de conserver tous les Espaces Boisés Classés existants sur l'ensemble du territoire, qui se situent principalement autour des fosses de Saône, sur le secteur de la Gilleroye et le long de la RN 57 à proximité des zones d'activités.

❖ **Outil de protection : l'article 123.1.5.7**

Le nord du territoire communal présente un secteur intéressant d'éléments de végétation qu'il convient de préserver sur la zone agricole et naturelle. Ceci permet de réglementer leur destruction car toute intervention est soumise à autorisation préalable.

❖ **Le règlement**

Un règlement par zone qui comprend 16 articles :

Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Article 3 - Accès et voirie

Article 4 - Desserte par les réseaux

Article 5 - Caractéristiques des terrains

Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article 9 - Emprise au sol

Article 10 - Hauteur des constructions

Article 11 - Aspect des constructions

Article 12 - Stationnement de véhicules

Article 13 - Espaces libres et plantations

Article 14 - Possibilités maximales d'occupation du sol

Article 15 - Obligations en matière de performance énergétiques et environnementales

Article 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communication électronique

LA CONCERTATION

Déroulement de la concertation :

Tout au long de l'étude, des documents de travail de la commission ont été mis à disposition du public en Mairie. Des informations ont été publiées dans les bulletins municipaux.

Deux réunions publiques de concertation ont eu lieu :

le 23 mai 2012 avec comme objet la présentation de la synthèse du diagnostic et du PADD

le 11 février 2013 avec comme objet la traduction réglementaire du PADD

Deux réunions avec les Personnes Publiques Associées ont été organisées:

* Une pour la présentation du diagnostic et du P.A.D.D.

* Une pour les préavis sur l'arrêt projet

Bilan de la concertation :

D'une manière générale, les personnes qui se sont rendues aux réunions publiques étaient intéressées par le projet et ont apprécié la présentation. Il n'y eu aucune animosité. La plus grande partie des questions était liée au projet de P.L.U. et en particulier au niveau de la croissance démographique et de la production de logement.

INTERVENTIONS DES ELUS

- Christian PRAOM s'interroge sur le traitement de la zone de l'aérodrome, à la fois pour l'extension des bâtiments et pour l'agrandissement de la piste.

Réponse : L'aérodrome se trouve dans une zone Natura 2000, ce qui peut générer un examen des incidences des aménagements sur l'environnement. Il est à noter que depuis la mise en application des lois Grenelle, les obligations se sont beaucoup renforcées à ce titre.

La volonté du Syndicat de l'Aérodrome n'est pas l'extension à tout prix mais que le règlement du PLU permette d'apporter les modifications nécessaires à l'évolution des normes imposées en matière d'aviation civile. Même si un développement futur était programmé, celui-ci devra se conformer aux contraintes environnementales d'une zone Natura 2000.

- Claude MENETRIER remarque que si la piste devait être agrandie, ceci concerne la commune de la Vèze et non pas Saône.

Réponse : La piste ne relève ni du code de l'urbanisme ni du PLU qui ne traite que le bâti.

On peut rappeler que l'aménagement dans cette zone est soumis à trois réglementations différentes, zone Natura 2000, périmètre rapproché de captage de la source d'Arcier et pour la piste des réglementations spécifiques.

Ces trois éléments ne peuvent relever du PLU qui ne pourra, à lui seul, lever tous les doutes.

- Emilio JUAREZ demande si le PLU tient compte du règlement de collecte des ordures ménagères de la CAGB.

Réponse : En effet, ce règlement est pris en compte. Certains OAP ont même proposé des aménagements spécifiques pour cela.

- Maryse BILLOT souhaite des précisions sur les obligations des emplacements réservés.

Réponse : Le PLU ne donne pas de droit foncier à la commune mais permet de lui garantir qu'elle pourra réaliser ses projets, d'où les prévisions d'élargissement de voies par exemple.

- Régis RENAUDE souhaite savoir comment on peut empêcher ou réglementer la destruction des haies existantes quand celles-ci ne sont pas protégées par le classement en Espaces Boisés Classés (cas du nord du territoire).

Réponse : Tout défrichement est soumis à autorisation dans ce secteur. Si ce n'est pas respecté, il y a infraction et, dans ce cas, la commune est en droit de faire appliquer les règles en cas d'infraction.

- Christian PRAOM s'interroge sur la capacité du réseau d'assainissement évoqué page 10 de l'étude L 111.1.4.

Réponse : Il sera nécessaire d'étudier cette question plus en détail lors des projets d'aménagement opérationnel.

VOTE DU PROJET

Le projet de PLU est arrêté par 14 voix pour et 2 abstentions (C. PRAOM et B. HUFSCMITT).

2. Règlement Local de Publicité : arrêt du projet

Le Règlement Local de Publicité fait l'objet de la même procédure et du même suivi que le PLU. Ces deux dossiers feront l'objet d'une décision et d'une enquête publique conjointes afin de se conformer également à la réglementation au titre de l'article L.111.1.4.

Il s'agit de réglementer, de façon harmonieuse sur les communes de l'agglomération, la publicité extérieure par le biais des enseignes et pré-enseignes normalisées pour respecter le code de l'environnement. 18 communes sont inscrites aujourd'hui dans la démarche.

PRESENTATION SUCCINCTE DU PROJET DE REGLEMENT

Trois zones de publicité réglementée sont instituées dans l'ensemble du territoire de la commune.

1 - La Zone de Publicité Réglementée 1 (Z.P.R. 1). – Habitation et équipements

2 - La Zone de Publicité Réglementée 2 (Z.P.R. 2). – Activité en agglomération

3 - La Zone de Publicité Réglementée 3 (Z.P.R. 3). – Hors agglomération

Le règlement interdit ou autorise dans certaines conditions de dimensions, d'implantation, et de positionnement les enseignes et pré-enseignes selon la zone.

La mise en conformité des dispositifs en place avec les dispositions du présent règlement doit intervenir à l'issue du délai légal prévu à compter de la dernière date de publication du présent arrêté. (La date de publication au recueil des actes administratifs figure sur la première page du présent arrêté).

A défaut, des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement, partie législative, seront engagées à l'encontre des contrevenants.

La mise en conformité doit s'opérer dans un délai de 6 ans.

INTERVENTION D'ELU

- Maryse BILLOT pose une question relative aux banderoles temporaires annonçant des manifestations.

Réponse : Celles-ci font partie des enseignes temporaires à condition qu'elles soient apposées sur les façades d'établissements comportant une entrée destinée au public. De plus elles doivent faire l'objet d'une autorisation préalable si elles sont sur du domaine public.

VOTE DU PROJET

Le projet de RLP est arrêté à l'unanimité.

La séance est levée à 21 h 50.

Le Maire,
Alain VIENNET

The signature of Alain Viennet is written in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE SAONE" at the top and "DOUBS" at the bottom, with a central emblem.

Le rapporteur,
Patrice DI BENEDETTO

A blue ink signature of Patrice Di Benedetto, written in a cursive style.